

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire portant approbation du recours aux moyens humains et matériels  
des services d'incendie et de secours (SDIS) concernant la station d'avitaillement de FRETIN,  
sise route de l'aéroport (aérogare de fret) à LESQUIN, exploitée par la société AVITAIR**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 autorisant la société TOTAL Raffinage Distribution SA – AIR TOTAL à exploiter une installation de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des avions dans l'enceinte de l'aéroport de LILLE-LESQUIN sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2015 donnant acte à la société AVITAIR de sa déclaration de reprise d'exploitation, à compter du 10 janvier 2015, des activités précédemment exercées par la société TOTAL Raffinage Distribution SA – AIR TOTAL, et dont le siège social sis dorénavant 11-13 cours Valmy Tour Pacific - La Défense 92800 PUTEAUX ;

Vu la demande initiale de l'exploitant du 21 juillet 2015, modifiée par la demande du 29 juillet 2016 de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours, pour l'extinction des scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Vu les avis des 12 avril 2017 et 9 janvier 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ;

Vu le rapport du 18 septembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel DREAL du 28 septembre 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé le recours aux moyens du SDIS à Monsieur le Préfet avant le 30 juin 2016, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant les échanges entre le SDIS et l'exploitant ;

Considérant que le SDIS a indiqué disposer des moyens lui permettant effectivement de répondre à la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer les demandes du SDIS sur les moyens en eau et en émulseurs dont doit disposer l'exploitant, leur permettant d'intervenir sur le site pour éteindre les scénarios de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, d'approuver la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1.1 – OBJET**

La société AVITAIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 11-13 cours Valmy Tour Pacific La défense 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de la station d'avitaillement de FRETIN située route de l'aéroport (aérogare de fret) 59810 LESQUIN.

#### **ARTICLE 1.2 – APPROBATION**

Dans le cadre de la défense incendie de l'exploitant, le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, tel que prévu à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, est approuvé par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 2.1 – RÉGIME DE DÉFENSE INCENDIE**

La stratégie de défense incendie de l'exploitant, telle que prévue à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours afin d'éteindre en moins de 3 h les scénarios de référence au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant respecte l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours en dehors des heures d'exploitation du dépôt (22 h – 5 h) et en l'absence de tout personnel avitailleur : respect des prescriptions et des délais correspondants.

Pour les périodes où l'exploitant dispose d'une présence de personnel sur le site 24 h/24, le recours aux moyens du SDIS n'est pas approuvé pour l'extinction des scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Le personnel de l'exploitant, présent sur site, met en œuvre les moyens d'extinction et de protection du dépôt, selon les procédures prévues par l'exploitant.

Les dispositions applicables aux installations existantes des deux premiers alinéas de l'article 43-3-1, des articles 43-3-4, 43-3-7 et 43-3-8 sont respectés dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux nécessaires pour adapter et mettre à niveau les installations de défense contre l'incendie sont réalisés dans ce même délai.

### **ARTICLE 2.2 – QUANTITÉ ET POSITIONNEMENT DES ÉMULSEURS**

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose a minima des moyens suivants en émulseur : 8 m<sup>3</sup> d'émulseur à 6 % répartis en 2 réserves de 4 m<sup>3</sup> positionnées dans le local émulseur.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc), selon les préconisations du fournisseur.

Le pourcentage d'émulseur dans la solution moussante est assuré par des proportionneurs correctement réglés par rapport à l'émulseur utilisé, quelque soit le débit d'eau délivré. Ces proportionneurs sont vérifiés.

### **ARTICLE 2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERVENTION DU SDIS**

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours en période de nuit et en l'absence de personnel avitailleur dans un délai maximum de 20 min.

Le taux d'application et la durée d'extinction applicable au feu de bac respectent les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. En particulier :

- un taux d'extinction de 4 l/min/m<sup>2</sup> ;
- une durée d'extinction de 20 min.

Le taux d'application et la durée d'extinction applicable au feu de cuvette d'un réservoir respectent les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. En particulier :

- un taux d'extinction de 4 l/min/m<sup>2</sup> ;
- une durée d'extinction de 20 min ;

Le refroidissement des installations voisines de l'installation en feu est assuré par :

- les couronnes des réservoirs avec un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence de réservoir ;
- trois queues de paon avec un débit minimum de 1 l/min/m<sup>2</sup> de surface exposée.

L'exploitant peut justifier l'atteinte de ces débits par des mesures réalisées lors de tests ou d'exercices.

La prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie est assurée a minima par l'établissement d'un tapis de mousse préventif pendant 60 min après l'extinction avec un taux d'application a minima de 0,2 l/m<sup>2</sup>.min.

En dehors des heures d'exploitation et en cas d'incendie, l'exploitant est en mesure de justifier de l'arrivée sur le site d'une personne apte formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers secours dans un délai de 60 min.

L'exploitant s'assure que les moyens fixes susceptibles de ne pas être mis en œuvre dans un délai de 15 min, en l'occurrence les boîtes à mousse, ne sont pas endommagés par l'incendie.

## **ARTICLE 2.4 – MOYENS EN EAU**

L'exploitant dispose des moyens en eau suivants :

- a minima 108 m<sup>3</sup> répartis en 2 x 54 m<sup>3</sup> respectivement pour l'extinction du scénario majorant du feu de cuvette et pour la prévention d'une éventuelle reprise. Ces quantités sont fournies par une bêche souple de 150 m<sup>3</sup> placée à proximité du bâtiment administratif ;

- a minima 90 m<sup>3</sup> pour le refroidissement des installations voisines de la cuvette en feu. Ces quantités sont fournies par le réseau d'eau de ville.

Les moyens fixes d'extinction (couronnes et déversoir) sont alimentés par deux surpresseurs capables de délivrer chacun 86 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total de 172 m<sup>3</sup>/h depuis la bêche souple.

Le site dispose d'un réseau maillé (desservant 4 poteaux incendie et 3 queues de paon) alimenté par un surpresseur depuis le réseau d'eau de ville et permettant de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant peut justifier l'atteinte de ces débits par des mesures réalisées lors de tests ou d'exercices.

Les poteaux incendie surpressés du dépôt sont peints de la manière suivante :

- couleur jaune orange sur la moitié supérieure ;
- couleur rouge sur la moitié inférieure.

## **ARTICLE 2.5 – AUTRES MOYENS**

L'exploitant établit les documents opérationnels, décrivant le schéma d'alerte du SDIS, les modalités d'accès au site, le positionnement des équipements et les actions de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre par le SDIS. Ils constituent le plan de défense incendie et sont intégrés au POI.

A ce titre l'exploitant dispose d'une note de service avec la direction des opérations de l'aéroport qui prévoit qu'en période de nuit, une personne de l'aéroport se rende immédiatement au portail fret pour confirmer la présence du SDIS et permette l'ouverture du portail à distance.

Il transmet au SDIS les plans du dépôt pour mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Ces éléments permettent une prise en compte rapide du SDIS à leur arrivée sur le site. Ils sont discutés avec le service prévision du SDIS pour leur établissement et leur mise à jour.

Ils sont testés lors d'exercices en présence du SDIS afin de vérifier leur adéquation avec les situations incidentelles prévues et mis à jour autant que de besoin. Ces documents et leurs mises à jour sont systématiquement et sans délai communiqués au service prévision du SDIS.

L'exploitant veille en permanence à la détection incendie afin de pouvoir transmettre rapidement l'alerte en cas d'incendie y compris hors période d'exploitation.

L'exploitant prévoit dans sa stratégie la fin de l'extinction (qui décide de la pertinence de mettre fin à l'extinction et des actions à mener) afin d'éviter toute reprise du feu.

### **CHAPITRE 3 – FRAIS - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION**

#### **ARTICLE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.4 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de FRETIN et LESQUIN,
- directeur du service départemental d'incendie et secours du Nord,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRETIN et LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de FRETIN et LESQUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE